

DELIBERATION N° 2025/108

Autorisation donnée au Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre la Ville de Dumbéa et le Fonds Social de l'Habitat (FSH) dans le cadre de l'opération d'aménagement du lotissement Palmiers 3

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 19 juin 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le Code des communes de Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L.121-26 et suivants,

Vu la délibération n°2014/314 du 14 août 2014, autorisant Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec le Fonds Social de l'Habitat (FSH) relative à la participation financière du FSH aux travaux de renforcement des réseaux d'eau potable et d'assainissement liés à l'aménagement du lotissement « Palmiers 3 »,

Vu la convention de partenariat signée le 13 novembre 2014 entre la Ville de Dumbéa et le FSH,

Vu l'article 3 de ladite convention prévoyant la déduction, du concours financier versé par le FSH, des travaux pris en charge directement par le FSH mais initialement prévus à la charge de la Ville,

Vu l'article 5 de cette même convention prévoyant une révision du montant du concours financier à verser, en fonction du nombre réel d'équivalents-habitants (EqH) constatés à la fin de l'opération,

Considérant la nécessité de prendre en compte les modifications techniques et financières apportées à la convention initiale,

VU la note explicative de synthèse n° 2025/044 du 23 mai 2025,

La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 04 juin 2025,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat du 13 novembre 2014 entre la Ville de Dumbéa et le Fonds Social de l'Habitat (FSH) dans le cadre du projet de lotissement « Palmiers 3 ».

ARTICLE 2 /

Le montant du concours financier à verser par le FSH à la Ville est fixé à 50 407 000 F CFP, après :

- déduction de la part des travaux pris en charge directement par le FSH pour un montant de 9 735 904 F CFP (canalisation de bouclage AEP entre Dumbéa Centre, Palmiers 3 et Collines d'Auteuil) ;
- révision en proportion du nombre réel d'équivalents-habitants constatés, soit 1 330 EqH au lieu des 2 000 EqH initialement envisagés.

ARTICLE 3 /

Le montant du concours financier à verser par le FSH à la Ville de Dumbéa est fixé à 50 407 000 F CFP, conformément aux dispositions de l'avenant n°1 annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4/

Les recettes correspondantes seront imputables à la section d'investissement des budgets annexes eau et assainissement de la Ville, selon la répartition suivante :

Budget annexe Eau	Budget annexe Assainissement
42 800 584 FCFP	7 606 416 FCFP

ARTICLE 5/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6/

Le Maire de la Ville de Dumbéa et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 19 JUIN 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 23 JUIN 2025

Le secrétaire de séance,



Juanita LAVEN

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRE :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
PUBLICATION	-	1
TRESORERIE DE LA PROVINCE SUD-	-	1